

AFFICHE LE : 07/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

Envoyé par mail le 07/02/2025
avec A.R

Valérie.thevenet@gmail.com

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 25 00002, déposée le 16/01/2025

De : Monsieur Anthony LUCIO

Demeurant : 45 chemin des Mares, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 45 chemin des mares, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD130

Pour : extension d'une terrasse avec plate-forme pour jacuzzi.

Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 16/01/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-14 b) du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à [l'article R. 431-2](#) ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub (zone urbaine) du plan local d'urbanisme, que l'emprise au sol créée par l'extension de la terrasse et par la plateforme est d'environ 66m² et qu'elle est supérieure à 40m²;

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé et donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R421-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans ce permis, devront figurer : la signature du deuxième demandeur, le plan des façades avant/après et le document graphique ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 07/02/2024

Le Maire

Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).